

Alienor.org | Convention d'adhésion

Conseil des musées

ENTRE

Alienor.org, Conseil des musées
association loi 1901, SIRET 409193810 00010
3bis rue Jean Jaurès 86000 Poitiers
représentée par sa Présidente, Fabienne Texier
ci-après dénommée « le Conseil des musées »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais
domiciliée 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort cedex
représentée par son Vice-Président Délégué à la Culture, Alain Chauffier
ci-après dénommée « l'Adhérent »

d'autre part,

ci-après séparément dénommé « une partie » et conjointement « les parties ».

Préambule

Le Conseil des musées a été fondé par l'État, la région Poitou-Charentes et douze collectivités locales de Poitou-Charentes en 1994. La région ayant été intégrée à la Nouvelle Aquitaine en 2016, le réseau des musées s'ouvre désormais à l'ensemble des musées de cette région. Le Conseil des musées s'est fixé pour mission, conformément à ses statuts, de créer un réseau de collections et de musées autour de moyens communs, tant techniques que scientifiques, de gestion, d'étude et de diffusion de leurs collections. Pour ce faire, le Conseil des musées aide au développement de synergies, entre ses membres et avec d'autres organismes dont les buts convergent avec les siens, afin de favoriser le développement touristique et le rayonnement national et international du patrimoine muséal au bénéfice de tous les publics.

Le Conseil des musées favorise ainsi la valorisation du patrimoine artistique, historique, technique et scientifique, notamment par le biais des nouvelles technologies de l'information, au bénéfice des populations résidentes et du tourisme. Il permet également l'élargissement et la sensibilisation des publics à la conservation et à la protection du patrimoine muséal, notamment en mettant en place des outils numériques pour promouvoir la fréquentation des musées et la découverte du patrimoine à destination de tous les publics. Enfin, il œuvre au développement de la recherche et à la professionnalisation du personnel des musées dans l'utilisation des nouvelles technologies en développant des outils innovants de gestion, d'étude ou de mise en valeur des collections sur Internet et les nouveaux réseaux.

Paraphes



Les musées en ligne en Nouvelle-Aquitaine

www.alienor.org
info@alienor.org
facebook.com/alienor.org
youtube.com/AlienorMusees
twitter.com/alienor_org
pinterest.fr/alienor_org
sketchfab.com/alienor.org

Association enregistrée en préfecture de la Vienne
siret 409193810 00010

Siège social
3bis rue Jean Jaurès
86000 Poitiers
05 49 39 52 50

Siège administratif
hostellerie Saint-Julien
9 rue Mauny
17100 Saintes

article 1 Objet

- 1.1 Par la présente convention, l'Adhérent devient membre du Conseil des musées et déclare accepter et souscrire aux statuts de l'association et à son règlement intérieur en qualité de membre institutionnel, tel que défini par l'article 5 des statuts.
- 1.2 En sa qualité de membre institutionnel, l'Adhérent bénéficiera des moyens mis en place par le Conseil des musées pour rendre plus efficaces ses propres activités scientifiques et culturelles.
- 1.3 L'Adhérent fait ainsi sien les objectifs principaux du Conseil des musées évoqués en préambule.

article 2 Obligations des parties

- 2.1 L'Adhérent s'oblige à participer à tout ou partie des réunions et commissions de réflexion technique et scientifique collective organisées par le Conseil des musées.
- 2.2 Le Conseil des musées met à la disposition de l'Adhérent des outils de communication entre professionnels des musées du réseau ainsi qu'un centre de ressources professionnelles.
- 2.3 Le Conseil des musées participe au rayonnement du musée et du patrimoine culturel de l'Adhérent en mettant à la disposition du musée un espace lui permettant de publier les informations relatives au musée et ses actualités sur le site Internet www.alienor.org et ses réseaux sociaux.
- 2.4 Le Conseil des musées diffuse les informations relatives aux expositions temporaires du musée publiées sur le site www.alienor.org dans sa newsletter mensuelle.
- 2.5 Le Conseil des musées participe au rayonnement des musées et du patrimoine culturel de l'Adhérent au travers de la réalisation régulière de produits numériques de promotion, de valorisation et de médiation du patrimoine culturel de l'Adhérent sur Internet.
- 2.6 L'Adhérent s'engage à collaborer à la création et au développement de tout projet entrant dans le cadre de la mission dont il est investi et notamment en lui facilitant l'accès à ses collections et à sa documentation.
- 2.7 Le Conseil des musées participe, à la demande de l'Adhérent, à l'identification des risques juridiques relatifs à l'exploitation ou à la communication au public des fonds documentaires ou muséologiques qu'il détient.
- 2.8 Le Conseil des musées développe, maintient et fait évoluer une base de données d'inventaire des collections patrimoniales commune et mutualisée permettant l'inventaire réglementaire de ces collections dans le respect de la Loi sur les musées de France, ainsi que la gestion, la documentation et la valorisation de ces collections.
Le Conseil des musées crée un espace permettant à l'Adhérent d'effectuer l'inventaire de ses collections dans cette base de données (pour un ou plusieurs inventaires mais une seule conservation) et met à disposition de l'Adhérent autant de comptes utilisateur que nécessaire.

Paraphes

- 2.9 Le Conseil des musées assure la permanence de l'accès à cette base de données ainsi que la sauvegarde et la pérennité des données stockées par l'Adhérent dans cette base de données.
- 2.10 Le Conseil des musées met à disposition les données de la base de données via une API afin que l'Adhérent puisse les exploiter et les diffuser dans le cadre d'un programme en opendata. Le Conseil des musées fournit les codes d'authentification nécessaire mais se réserve le droit de restreindre leur utilisation en cas de sur-exploitation du serveur pénalisant les autres utilisateurs de la base de données.
- 2.11 Le Conseil des musées forme les agents de l'Adhérent à l'utilisation des outils matériels et logiciels que le Conseil des musées leur met à disposition et assure par la suite la formation continue et l'assistance à distance des agents déjà formés.
- 2.12 L'Adhérent s'engage à réaliser l'inventaire de ses collections dans le respect des recommandations établies par la Loi sur les musées de France et le ministère de la Culture.
- 2.13 L'Adhérent s'engage à publier périodiquement sur Internet des données dans la base de données des collections.
- 2.14 L'Adhérent bénéficie de trois journées par an de campagne de prise de vue photographique ou de numérisation 3D, non reportables d'année en année, limitées aux seules collections du(es) musée(s) et sous condition de publication préalable des fiches d'œuvres sur Internet.
- 2.15 L'Adhérent met gracieusement à la disposition du Conseil des musées, pour trois de ses conseils d'administration annuels, une des salles de réunion du musée Bernard d'Agesci ainsi que l'auditorium pour un de ses comités chaque année. Les dates de ces différentes réunions et comité seront fixées en concertation avec l'Adhérent (service des musées).
- 2.16 Le Conseil des musées s'assurera contre les risques liés à son activité dans les espaces des deux sites musées gérés par l'Adhérent.

article 3 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 3.1 La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et se poursuivra pendant une durée de trois années, sauf résiliation à intervenir dans les conditions de l'article 10 des présentes.

article 4 Cotisation

- 4.1 L'Adhérent versera dans le cadre de son adhésion à la plate-forme d'inventaire une cotisation annuelle de 4 900 euros au Conseil des musées.
- 4.2 Conformément aux statuts, le montant de cette cotisation pourra être révisé chaque année en assemblée générale.

Paraphes

article 5 Propriété des données

- 5.1 La base de données produite et réalisée par le Conseil des musées est constituée par le rassemblement et le classement raisonné des informations qu'elle contient et constitue une œuvre collective originale protégée en tant que telle par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, indépendamment de la protection juridique dont bénéficie chacun des éléments qui la compose.
- 5.2 Le Conseil des musées est le propriétaire exclusif de la base de données et est le seul habilité à en définir les utilisations et les exploitations possibles.
- 5.3 L'Adhérent demeure propriétaire des données qu'il a intégrées dans la base de données des collections.
- 5.4 Le Conseil des musées est seul habilité à passer toute convention d'utilisation ou d'exploitation avec des tiers pour régir les utilisations des éléments mis en ligne au public dans la base de données et qui dépasseraient le cadre de la simple copie privée à des fins d'étude ou de citation.
Une convention tripartite sera spécifiquement mise en place avec l'Adhérent pour l'exploitation des données non publiées de la base de données par un tiers.

article 6 Sécurité des données

- 6.1 Il appartient à l'Adhérent d'assurer la sécurité des accès à la base de données des collections ainsi qu'au site Alienor.org ou tout autre site du Conseil des musées qui lui sont confiés et des informations qui y sont contenues. À cet égard, la responsabilité du Conseil des musées ne pourra être recherchée pour les atteintes ou les intrusions non autorisées par des tiers au moyen des accès ouverts par le Conseil des musées à la demande de l'Adhérent et qui pourraient affecter les données de l'Adhérent contenues dans la base de données des collections.
- 6.2 En conséquence, l'Adhérent se doit d'informer le Conseil des musées du départ de tout agent nécessitant la désactivation de ses accès à la base de données des collections et aux autres outils mis à sa disposition par le Conseil des musées.

article 7 Exploitation des données publiées

- 7.1 Le Conseil des musées autorise l'Adhérent à exploiter librement, à titre gratuit ou onéreux, pour toute utilisation et sur tout support, pour le monde entier et sur toute la durée de protection par les droits d'auteurs les photographies ou toute autre forme de numérisation des collections de l'adhérent commanditées par le Conseil des musées et dont l'Adhérent et le Conseil des musées sont co-titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Paraphes

- 7.2 Le Conseil des musées se plaçant en tant que diffuseur des contenus mis en ligne par l'Adhérent sur le site Alienor.org ou un autre de ses sites ou dans le cadre de projet de valorisation du musée ou des collections de l'Adhérent sur le site Alienor.org ou un autre de ses sites, le Conseil des musées doit disposer des droits dont l'Adhérent est titulaire pour diffuser ces contenus.
L'Adhérent autorise donc le Conseil des musées à exploiter dans le strict respect de son objet social, à titre gratuit ou onéreux, dans le monde entier et sur tout support tout ou partie des données publiées dans la base de données des collections et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites.
- 7.3 Afin de permettre l'application de l'article 7.2, l'Adhérent devra veiller à obtenir des titulaires des droits et/ou propriétaires des œuvres, documents et photographies publiées dans la base de données et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites Internet l'ensemble des droits de reproduction et de représentation pour en permettre leur exploitation par le Conseil des musées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. L'Adhérent garantit ainsi le Conseil des musées contre tout recours entamé à son encontre qui serait relatif à l'exploitation de ces données.
- 7.4 Afin de permettre le maintien en ligne des contenus réalisés en partenariat avec l'Adhérent au cours de l'exécution de la présente convention et pouvant impliquer d'autres participants, la démission ou la radiation de l'Adhérent sera sans incidence sur l'étendue et la durée des cessions consenties par l'Adhérent au Conseil des musées dans le cadre de la présente convention, lequel pourra continuer à exploiter librement les données publiées par l'Adhérent dans la base de données des collections et sur le site www.alienor.org ou un autre de ses sites Internet et dans le respect des dispositions du présent article.

article 8 Matériel et logiciels mis à la disposition de l'Adhérent

- 8.1 Le Conseil des musées met à la disposition de l'Adhérent du matériel destiné spécifiquement à la gestion, l'inventaire et la numérisation des collections. Ce matériel composé d'un ou plusieurs ordinateurs ou tablettes, de ses périphériques et de logiciels, reste à tout moment la propriété du Conseil des musées.
Les modalités de gestion et d'entretien de ce matériel sont définies en annexe de la présente convention.
- 8.2 Les logiciels et progiciels mis à la disposition de l'Adhérent sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle ; l'Adhérent s'engage à ne pas en faire de copie et à les utiliser dans la stricte limite de la licence d'utilisation qui a été conférée au Conseil des musées et à ses Adhérents et dont il déclare avoir pris connaissance.
- 8.3 L'Adhérent sera seul responsable des conséquences juridiques des exploitations illicites qui pourraient avoir été faites dans ses locaux ou par ses agents des progiciels et des logiciels mis à sa disposition. En conséquence l'Adhérent s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en informer ses agents ou toute autre personne susceptible d'avoir accès à l'utilisation de ces progiciels ou logiciels et des conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être utilisés.
- 8.4 En cas de résiliation de la convention ou de radiation de l'Adhérent, il est irrévocablement convenu que le Conseil des musées récupérera l'ensemble des matériels et logiciels mis à la disposition de l'Adhérent.

Paraphes

- 8.5 L'Adhérent est tenu d'assurer par le biais d'une compagnie d'assurance ou sur ses fonds propres le matériel qui lui est mis à disposition par le Conseil des musées dans le cadre de la présente convention.
- 8.6 À défaut d'assurance, le Conseil des musées pourra refuser tout remplacement ou remise en état en cas de sinistre de quelque nature que ce soit.

article 9 Formations

- 9.1 L'Adhérent s'engage à faire former ses agents dans le cadre de formations organisées par le Conseil des musées.
- 9.2 Le Conseil des musées prend à sa charge l'organisation de la formation, l'Adhérent prend lui à sa charge les éventuels frais de déplacement et d'hébergement de ses agents qui assistent à la formation.
- 9.3 Le Conseil des musées fournit autant d'accès et prodigue autant de formations que nécessaire pour un musée ou une conservation afin d'ainsi permettre à l'Adhérent d'exploiter ces outils.
- 9.4 Les formations ne sont ouvertes qu'aux seuls agents du service musée de l'Adhérent.

article 10 Évaluation

Le Conseil des musées s'engage, au cours de l'assemblée générale annuelle, à présenter à l'Adhérent un bilan détaillé de ses activités et de l'avancement de la mise en réseau des musées Adhérents.

article 11 Résiliation, radiation

- 11.1 L'Adhérent pourra demander la résiliation de la présente convention sans motif particulier en informant le Conseil des musées au moins trois mois avant la date anniversaire de sa signature.
- 11.2 Le Conseil des musées restituera, dans le respect de l'article 5.3, l'ensemble des données intégrées par l'adhérent dans la base de données des collections.
- 11.3 Conformément à l'article 7.4, le Conseil des musées pourra toutefois conserver une copie des données publiées sur Internet et exploitées dans des publications telles que des expositions virtuelles.
- 11.4 Le Conseil des musées pourra, après mise en demeure de l'Adhérent de respecter ses obligations sous un délai d'un mois, radier l'Adhérent sans indemnité de quelque nature que ce soit sur les cotisations déjà versées si celui-ci ne respecte pas ses obligations, et notamment le paiement annuel de la cotisation.
- 11.5 L'Adhérent pourra, après mise en demeure du Conseil des musées de respecter ses obligations, demander la résiliation sans préavis de la présente convention en cas de non-respect des obligations du Conseil des musées.

Paraphes

article 12 Modifications

Les modifications apportées à la présente convention seront faites par voie d'avenant.

article 13 Litiges

- 13.1 Le contrat est régi par la loi française.
- 13.2 Tout différend né de l'interprétation de la convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.
- 13.3 Les parties conviennent à cet effet de se rencontrer pour régler leur différend dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative de l'une quelconque des parties, y associant les signataires de la convention et le ou les responsables des musées de l'Adhérent.

Fait à _____

le ____/____/20____

en deux exemplaires originaux, dont un pour le Conseil des musées

Pour le Conseil des musées
Fabienne Texier, Présidente

Pour l'Adhérent
Alain Chauffier, Vice-Président Délégué à la Culture